

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 27 septembre 2019	N° 2019-600

Convocation du 20 septembre 2019

Aujourd'hui vendredi 27 septembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Nicolas FLORIAN à M. Christophe DUPRAT
M. Jean-François EGRON à Mme Michèle FAORO
Mme Claude MELLIER à M. Max GUICHARD
M. Alain TURBY à M. Kevin SUBRENAT
M. Michel VERNEJOL à Mme Andréa KISS
M. Erick AOUIZERATE à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Léna BEAULIEU à Mme Odile BLEIN
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Anne BREZILLON à Mme Brigitte COLLET
M. Alain CAZABONNE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Didier CAZABONNE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas BRUGERE
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Magali FRONZES
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Arielle PIAZZA
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Cécile BARRIERE
M. Thierry MILLET à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

EXCUSE(S) :

M. Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Maribel BERNARD à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h00
Mme Emmanuelle CUNY à M. Marc LAFOSSE jusqu'à 11h10
M. Jean-Louis DAVID à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 12h25
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h00
M. Stéphan DELAUX à Mme Maribel BERNARD jusqu'à 11h00
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 10h45
M. Marik FETOUH à M. Daniel HICKEL à partir de 11h50
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00
Mme Christine PEYRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h25
M. Alain SILVESTRE à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h10
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 11h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 27 septembre 2019	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de la nature	N° 2019-600

**AMBES - Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) Ambès nord et Ambès sud, des établissements VERMILLON, SPBA, YARA , EPG et DPA, AKZO NOBEL, COBOGAL- Participation de Bordeaux Métropole aux mesures foncières et aux travaux prescrits sur les constructions existantes
- Décision - Autorisation**

Monsieur Kévin SUBRENAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le Plan de prévention du risque technologique (PPRT) instauré par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages permet aux personnes publiques de disposer de moyens sur les territoires exposés à des risques industriels.

Le PPRT est en effet un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques, dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels (après réduction des risques à la source) induits par les sites industriels voisins classés Seveso seuil haut.

Cet outil permet d'agir par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques :

1/ en interdisant ou en limitant l'urbanisation nouvelle

2/ en mettant en œuvre des mesures de protection des populations relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication.

Les PPRT sur le territoire métropolitain :

- PPRT de FORESA, SIMOREP et Cie, DPA – SCS Michelin de Bassens, concernant les communes de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand, approuvé le 21 décembre 2010,
- PPRT de CEREXAGRI à Bassens, approuvé le 21 décembre 2012,
- PPRT de SME-ROXEL de Saint Médard en Jalles, approuvé le 02 août 2011,
- PPRT d'Ambès sud de VERMILLON, SPBA, YARA et EPG d'Ambès et Bayon-sur-Gironde, concernant les communes d'Ambès, Ludon-Médoc, Macau et Saint Louis de Montferrand, approuvé le 06 juillet 2015,
- PPRT d'Ambès nord de DPA, AKZO NOBEL et COBOGAL concernant les communes d'Ambès, Bayon-sur-Gironde, Macau et Saint-Seurin-de-Bourg, approuvé le 30 août 2018.

Mise en œuvre des mesures foncières

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de délaissement, l'expropriation, le droit de préemption, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique.

Ces mesures foncières sont ainsi justifiées par l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.

Ainsi, pour le PPRT d'Ambès Nord, des secteurs de mesures foncières ont été institués pour des fonciers privés :

- 4 secteurs de délaissement
- 1 secteur d'expropriation, en raison de la proximité immédiate à la zone de danger

Bordeaux Métropole est en charge de l'acquisition de ces fonciers, au titre de sa compétence en urbanisme, le PPRT étant annexé au PLU (Plan local d'urbanisme).

Conformément à l'article L 515-19-1 du Code de l'environnement, le financement des délaissements et expropriations mis en œuvre est assuré par l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque (COBOGAL en l'occurrence), et les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la CET (contribution économique territoriale) au titre de l'année d'approbation du PPRT dans le périmètre qu'il couvre, à savoir le Département de la Gironde, la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole.

La répartition de cette contribution est définie par la part respective de CET perçue l'année d'approbation du PPRT, et transmise par la DDFIP (Direction départementale des finances publiques).

Le Code de l'environnement prévoit que le montant de ce financement couvre le prix d'acquisition des biens, y compris les indemnités accessoires éventuelles, ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition de ces biens.

Pour chaque bien exproprié ou délaissé, les parts de financement de chaque partie, telles que définies au sein de la convention, seront versées à Bordeaux Métropole, en tant que personne publique financeur et acquéreur. En effet, afin de faciliter la mise en œuvre de ces mesures foncières, il a été fait le choix de ne pas recourir aux procédures de consignation/ déconsignation auprès de la CDC (Caisse des dépôts et consignations).

Le coût total de financement de ces mesures foncières, prix d'acquisition et frais de mise en sûreté et indemnités accessoires inclus, s'élève à 1 268 895 €, dont 396 910,36 € de participation de Bordeaux Métropole.

Mise en œuvre des travaux sur logements

Le programme de financement et de gestion des travaux obligatoires de protection des logements existants prescrits par les PPRT Ambès nord et Ambès sud est destiné à prévenir :

- des risques thermiques et de surpression générés par les établissements DPA, Nouryon (ex AKZO - Nobel Pulp and Chemical Performances) et COBOGAL, et concerne 29 logements repérés sur le zonage réglementaire du PPRT Ambès Nord.
- des risques toxiques, thermiques et de surpression générés par l'établissement SPBA, YARA et EPG, et concerne 1 logement repéré sur le zonage réglementaire du PPRT Ambès Sud.

Les personnes physiques propriétaires de ces logements bénéficient d'un accompagnement financier de l'Etat, des personnes publiques bénéficiaires de la CET et de l'industriel à l'origine du risque réparti comme suit :

- industriel à l'origine du risque générant la prescription : 25 % du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions.
- personnes publiques bénéficiaires de la CET : 25 % du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions.
- Etat : participation à hauteur de 40 % via le crédit d'impôt du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions (dans la limite des plafonds fixés par le code général des impôts).
- 10 % du montant des travaux réalisés conformément aux prescriptions restent en principe à la charge du propriétaire. Cependant :

- dans le cadre du PPRT Ambès nord, il a été convenu d'un commun accord entre cofinanceurs que le solde à la charge du propriétaire serait réparti entre eux,
- dans le cadre du PPRT Ambès sud, il a été convenu entre cofinanceurs que ce solde serait intégralement pris en charge par l'industriel à l'origine du risque.

Les contributions directes des cofinanceurs sont consignées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), puis versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Bien que financés par les personnes publiques, les industriels à l'origine du risque et l'Etat dans le cadre de ces deux PPRT, ces travaux restent une forte contrainte pour les ménages concernés. C'est pourquoi l'Etat a mis en place une démarche d'accompagnement dans la mise en œuvre de ces travaux, qu'il finance intégralement, et qui comprend également les diagnostics préalables aux travaux.

Au vu de l'intensité des effets, les services de l'Etat ont estimé l'enveloppe globale des travaux du PPRT Ambès nord à 580 000 € maximum, dont 190 495,20 € de participation de Bordeaux Métropole (participation aux 10% à la charge des propriétaires incluse).

Pour le PPRT Ambès sud, le plafond maximum de travaux est fixé à 20 000€, sur la base du plafond par logement fixé par l'article L 515-16-2 du Code de l'Environnement, dont 4 566,50€ de participation de Bordeaux Métropole.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 515-15 à L 515-25 régissant les PPRT,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-7 régissant l'attribution de subventions,
VU le Code général des impôts, régissant la Contribution économique territoriale et le crédit d'impôt,
VU les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2015 et du 30 août 2018 approuvant les PPRT d'Ambès Nord et d'Ambès sud,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT la compétence de Bordeaux Métropole en matière de prévention des risques technologiques, notamment en tant que personne publique acquéreur des fonciers habités concernés par ce risque,

DECIDE

Article 1 : le financement de 396 910,36 € au titre de la mise en œuvre de mesures foncières prescrites par le PPRT Ambès Nord.

Article 2 : le financement de 195 061,70 € au titre de la mise en œuvre de travaux obligatoires de protection des logements prescrits par les PPRT Ambès Nord et Ambès Sud.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer les conventions de financement et de gestion des mesures foncières et de travaux sur logements, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal de l'exercice 2020 en section d'investissement, sous réserve du vote des crédits :

- chapitre 21, compte 2115, fonction 76 (pour les acquisitions).
- chapitre 204, compte 20422, fonction 76 (travaux de protection des logements).

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 septembre 2019

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 2 OCTOBRE 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 2 OCTOBRE 2019</p>	<p>Pour expédition conforme, le Conseiller délégué,</p> <p>Monsieur Kévin SUBRENAT</p>
---	--



Convention de financement des mesures foncières du PPRT d'Ambès Nord

signée par toutes les parties, le2019

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES FONCIÈRES
PRÉVUES PAR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES D'AMBÈS NORD**

ENTRE

La Société COBOGAL au capital de 1 049 940 euros, dont le siège social est ZI Bec d'Ambès 33810 Ambès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 45620101100016, représentée par M. Thierry GUILLIEN agissant en qualité de Président de la société COBOGAL

Ci-après dénommée « l'EXPLOITANT »

d'une part,

ET

Le Conseil Départemental de la Gironde, représenté par son président, M. Jean-Luc GLEYZE agissant es qualité par délibération du Conseil départemental réuni en séance du

ET

Le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, représenté par son président, M. Alain ROUSSET, agissant es qualité par délibération du Conseil Régional réuni en séance du

Ci-après dénommées « les COLLECTIVITES FINANCEURS »

ET

Bordeaux Métropole, représentée par son président, M. Patrick BOBET agissant es qualité par délibération du conseil métropolitain réuni en séance du

Ci-après dénommée, « LA COLLECTIVITE FINANCEUR et ACQUEREUR »,

ET

L'Etat, représenté par la Préfète de la Gironde, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Mme Fabienne BUCCIO agissant es qualité.

Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable,

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu les articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu le plan de prévention des risques technologiques autour des établissements DPA, Nouryon (ex AKZO-NOBEL Pulp and Chemical Performances) et COBOGAL situés sur la commune d'Ambès, approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 août 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-40 à R.515-42 du Code de l'Environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 relative à la mise en œuvre des PPRT.

L'État a la charge de l'élaboration des PPRT. Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un PPRT, la signature d'une convention de financement est un préalable à la mise en œuvre de ses prescriptions relatives aux mesures d'expropriation ou de délaissement. Si elle n'est pas signée dans un délai d'un an après l'arrêté d'approbation, la répartition du coût des mesures d'expropriation et délaissement est réalisée par défaut conformément aux articles L. 515-19-1 et L. 515-19-2 du Code l'environnement.

Les MESURES FONCIERES pouvant être prescrites par les PPRT suivant les articles L.515-16-3 et L. 515-16-4 du Code de l'Environnement et faisant l'objet de conventions de financement sont :

- **L'expropriation**, prévue à l'article L. 1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou au domaine privé d'une personne publique,
- **Le délaissement**, prévu par l'article L. 230-1 du Code de l'urbanisme, qui consiste à permettre au propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR sur le domaine de laquelle se situe le bien de procéder à son acquisition,

La préemption, prévu par les articles L. 211-1 à L. 211-7 du Code de l'urbanisme, peut également être possible dans le périmètre des PPRT. Elle donne priorité à une personne publique pour l'acquisition d'un bien lors de la mise en vente du dit bien par son propriétaire. La préemption de biens situés en secteur de mesures foncières du PPRT est concernée par cette convention de financement.

La présente convention, conclue entre l'ETAT, la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR, les COLLECTIVITES FINANCEURS et l'EXPLOITANT a pour objet le financement des MESURES FONCIERES définies aux articles L. 515-16, L. 515-16-3 et L. 515-16-4 du Code de l'Environnement et prescrites par le PPRT. Ce financement couvre le prix d'acquisition des biens, y compris les indemnités accessoires éventuelles, ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition de ces biens, conformément à l'article L. 515-19-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 515-16-3 du Code de l'environnement, si l'acquisition des

biens situés dans les secteurs d'expropriation ou de délaissement se fait par exercice du droit de délaissement par la collectivité ou l'intercommunalité compétente, la présente CONVENTION reste valable selon les dispositions et dans les délais précisés par l'article précédemment cité.

Conformément à l'article L. 515-16-5 du Code de l'environnement, si l'acquisition des biens situés dans les secteurs d'expropriation ou de délaissement se fait par exercice du droit de préemption urbain par la collectivité ou l'intercommunalité compétente, la présente CONVENTION reste valable selon les dispositions et dans les délais précisés par l'article précédemment cité.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

ACTE(S) TRANSLATIF(S) DE PROPRIETE :

Acte notarié, acte administratif ou ordonnance d'expropriation.

CET :

Contribution économique territoriale

COLLECTIVITES FINANCEURS :

Collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) , percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale (CET) au titre de l'année d'approbation du plan de prévention des risques technologiques dans le périmètre qu'il couvre, conformément aux dispositions de l'article L. 515-19-1 du Code de l'environnement.

COLLECTIVITE ACQUEREUR :

Commune ou établissement public de coopération intercommunale habilité(e) à procéder à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES .

CONTRIBUTEURS :

Les COLLECTIVITES FINANCEURS, l'État, l'EXPLOITANT.

INDEMNITÉS :

Prix d'acquisition et indemnités accessoires, ou indemnités d'expropriation fixées par le juge.

DIE :

Direction Immobilière de l'État

MESURES FONCIERES :

Résultat des procédures d'expropriation ou de délaissement prévues dans le Plan de prévention des risques technologiques et définies à l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

PARTIES :

La COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR, les COLLECTIVITES FINANCEURS, l'ETAT, l'EXPLOITANT signataires de la CONVENTION.

PED:

Pôle d'évaluation domaniale

PPRT :

Plan de Prévention des Risques Technologiques

PROCEDURE FONCIERE :

Procédure de mise en œuvre des MESURES FONCIERES.

ARTICLE 2. OBJET

2.1. CONTEXTE

L'objet de la CONVENTION est le financement de la mise en œuvre des MESURES FONCIERES prévues par le PPRT des établissements DPA, Nouryon (ex AKZO NOBEL), et COBOGAL situés sur la commune d'Ambès, approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2018.

La mise en œuvre des MESURES FONCIERES consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans les secteurs fonciers concernés par le PPRT et décrits à l'article 2.2 de la CONVENTION et figurant sur le plan annexé à la CONVENTION (Annexe 1).

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES.

2.2. SECTEURS FONCIERS

La CONVENTION s'applique sur le parcellaire des communes d'Ambès pour les secteurs de mesures foncières suivants :

- Secteur Ex comprenant maison individuelle, située en zone R1 correspondant sur le plan cadastral à la parcelle N°BC25, zone US3-5 ip de PLUI de Bordeaux métropole
- Secteur De1 comprenant une maison individuelle, située au nord de la zone r1, correspondant sur le plan cadastral à la parcelle N°AA18, zone US3-5 ip de PLUI de Bordeaux métropole, située au lieu-dit « La gare ».
- Secteur De2 comprenant un ensemble de deux maisons mitoyennes, situées au sud de la zone r1, correspondant sur le plan cadastral aux parcelles N°BC22, et BC20, zone AU7-5ip du PLUI de Bordeaux métropole.
- Secteur De3 comprenant une ruine, située au sud de la zone r1, correspondant sur le plan cadastral à la parcelle N°BC19, zone AU735 ip de PLUI de Bordeaux métropole.

Les secteurs précités sont représentés sur les plans annexés à la CONVENTION.

Pour l'ensemble des secteurs, l'EXPLOITANT à l'origine des risques technologiques est la société COBOGAL.

2.3 COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR

Dans le cadre de la présente CONVENTION, la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR est Bordeaux Métropole, pour les mesures foncières sur le territoire de la commune d'Ambès.

ARTICLE 3. COÛT TOTAL DU FINANCEMENT ET ACTUALISATION

3.1. Conformément à l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement, le coût total des MESURES FONCIERES correspond à la somme :

- des montants des INDEMNITES telles que définies à l'article 1,
- des frais annexes : constitués notamment des frais et taxes afférents au prix d'acquisition comme les frais d'inscription aux hypothèques mais également s'il avérait nécessaire de faire appel à un avocat dans le cas d'un recours auprès du juge de l'expropriation pour la définition des INDEMNITES,
- des dépenses éventuelles liées à la limitation de l'accès et à la démolition des biens délaissés afin d'en empêcher l'occupation future. (ces dépenses ne prennent pas en compte la dépollution des terrains et leur remise en état).

3.2. Le coût d'acquisition global (INDEMNITÉS) des biens concernés par les MESURES FONCIERES a été estimé à 1 060 395 € par le pôle d'évaluation domaniale (PED) de la Direction immobilière de l'État (DIE) ¹, hors frais et taxes afférents à la date du 29 janvier 2019.

Les frais et taxes afférents sont estimés 13 000 € pour l'ensemble des biens. L'estimation des INDEMNITES est précisée pour chaque bien concerné sur la base des estimations du PED de la DIE à la date du 29 janvier 2019 en annexe 2, à titre informatif, dans l'attente d'éventuelles actualisations.

Tableau 1– Coût des indemnités des mesures foncières et des mises en sécurité par secteur du PPRT

Secteur avec référence cadastrale	Indemnités estimées (estimation du 29 janvier 2019)	Frais et taxes afférents estimés (frais de notaire principalement)	Démolitions TTC (sur la base des devis disponibles)	TOTAL estimé
Ex1 BC25	203 574 €	13 000 €	38 000	
De1 AA18	236 880 €		43 500	
De2 BC20	272 183 €		44 000	
De2 BC22	342 550 €		52 000	
De3 BC19	5 208 €		18 000	
TOTAL	1 060 395€	13 000 €	195 500 €	1 268 895€

Ces coûts constituent une estimation à la date de signature de la présente CONVENTION, étant entendu que le coût réel des MESURES FONCIERES objets de la CONVENTION est constitué par :

- des INDEMNITÉS fixées par l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE, ;
- le montant des factures définitives des frais et taxes liés à l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE,
- et le montant des factures définitives liées aux opérations de démolition et de limitation des accès.

Cette estimation a pour objet de permettre aux PARTIES de prévoir comptablement les sommes à provisionner.

¹ Anciennement France Domaine.

3.3. Ces montants seront actualisés et individualisés pour chaque bien à la date de réception de l'estimation détaillée du PED de la DIE ou à la date de la décision définitive de fixation du prix de chaque mesure foncière et à la date de la mise en œuvre de la limitation d'accès ou éventuellement de la démolition, du bien concerné.

Une actualisation annuelle des INDEMNITES pourra être demandée par saisine du PED de la DIE par l'une ou l'autre des PARTIES à compter de la date anniversaire de la caducité de la dernière estimation établie le 29 janvier 2019 ou à défaut à chaque réception de mise en demeure d'acquérir tel que décrit à l'article 3.4.

3.4. Pour chaque bien, l'actualisation de l'estimation établie le 29 janvier 2019 par le PED de la DIE pour chaque MESURE FONCIERE est conduite de la façon suivante :

- Pour la procédure d'expropriation :
 - à compter de la notification de l'avis d'ouverture d'enquête publique, de l'arrêté de DUP de l'arrêté de cessibilité et/ou de l'ordonnance d'expropriation et/ou de l'un des documents prévus à l'article L. 311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR engage une démarche d'acquisition à l'amiable, et transmet une demande d'estimation du bien au PED de la DIE dans un délai maximal de trente jours.
 - l'estimation détaillée du bien est effectuée par le PED de la DIE dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'estimation,
 - la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR devra solliciter son notaire pour connaître, dans le mois suivant la réception de l'estimation du PED de la DIE, les frais et taxes associés à l'acquisition,
 - les informations ainsi collectées auprès du PED de la DIE et du notaire seront transmises à chacune des PARTIES.

- Pour les procédures de délaissement :
 - la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR transmet la demande d'estimation du bien au PED de la DIE dans un délai maximal de trente jours à partir de la date de réception de la mise en demeure d'acquérir le bien,
 - l'estimation détaillée du bien est effectuée par le PED de la DIE dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'estimation,
 - la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR devra solliciter son notaire pour connaître, dans le mois suivant la réception de l'estimation du PED de la DIE, les frais et taxes associés à l'acquisition,
 - les informations ainsi collectées auprès du PED de la DIE et du notaire seront transmises à chacune des PARTIES.

3.5 La réalisation des travaux de mise en sécurité (démolition) des biens ayant fait l'objet d'une mesure d'expropriation ou de délaissement sera attribuée, par la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR à une tierce personne à la CONVENTION, conformément aux marchés publics en vigueur. Le montant final des frais sera la somme des factures acquittées par la COLLECTIVITE ACQUEREUR pour ces travaux.

3.6. En tant que membre du COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION, tel que défini à l'article 9 de la présente CONVENTION, l'État tient à jour, à chaque nouvelle MESURE FONCIERE engagée, un document actualisant le montant total estimé des mesures prévues dans la présente CONVENTION. La comptabilité tenue dans ce document fait apparaître le détail des mesures foncières par bien. Pour cela il s'appuie sur les montants des mesures déjà engagées, les éventuelles nouvelles estimations foncières en sa possession, les décisions définitives de fixation du prix, les estimations des frais annexes, la régularisation de ces frais après l'ACTE TRANSLATIF

DE PROPRIETE, les devis de mise en sécurité des biens acquis dans le cadre de cette convention et tout autre document porté à sa connaissance (les éventuels travaux engagés sur les biens soumis au droit de délaissement).

A partir de la fin de l'année suivant la signature de la présente CONVENTION, l'ETAT transmet préalablement à chaque réunion du COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION et suite à chaque MESURE FONCIERE finalisée, ce document actualisant le montant total estimé des mesures prévues dans la présente CONVENTION.

La COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR transmet à l'ETAT toute information en sa possession permettant d'élaborer ce document, et en particulier les montants déjà engagés. Ce document peut être demandé par les PARTIES à tout moment.

ARTICLE 4. RÉPARTITION DU FINANCEMENT DES MESURES FONCIÈRES

4.1. Le coût total des MESURES FONCIERES sur l'ensemble des secteurs d'expropriation et de délaissement est défini à l'article 3.1.

Compte-tenu des estimations actuelles réalisées, ce coût global est estimé à :

- **1 073 395 €** pour les INDEMNITES (frais et taxes afférents inclus, arrondi à l'euro près)
- et **195 500 €** TTC pour les dépenses mentionnées dans le cadre de l'article L515-19-1 du Code de l'environnement.

4.2. La répartition du financement entre les **CONTRIBUTEURS** pour les **MESURES FONCIERES** est décrite dans les tableaux ci-dessous.

Tel que prévu à l'article L. 515-19-1 du Code de l'environnement, le financement du coût total est assuré par une répartition par tiers entre l'État, les COLLECTIVITES FINANCEURS et l'EXPLOITANT. Le tableau ci-dessous précise le taux de participation et les contributions de chacune des PARTIES à la convention, en tenant compte de la répartition (en pourcentage) de la CET l'année d'approbation du PPRT, à savoir 2018 pour les COLLECTIVITES FINANCEURS.

La répartition de la CET entre les collectivités financeurs est établie à partir des données de la DDFIP transmises par courrier du 14 novembre 2018, rappelée ci-dessous :

Tableau 2 – Répartition des contributions entre collectivités financeurs

Collectivité	Part de CET perçue au titre de 2018 (en%)	Taux de participation calculé sur la base d'une contribution globale des collectivités d'un tiers (33,33%)
Bordeaux Métropole	93,84 %	31,28 %
Département de la Gironde	1,97%	0,66 %
Région Nouvelle-Aquitaine	4,19	1,39 %
TOTAL	100 %	33,33 %

Tableau 3 – Répartition des INDEMNITES (taxes et frais afférent inclus)

CONTRIBUTEURS	Taux de participation	Contribution estimée (arrondie) (Frais et taxes afférents inclus)
COBOGAL	33,33 %	357 762,55€
Bordeaux Métropole	31,28 %	335 757,96€
Département de la Gironde	0,66 %	7 084,41€
Région Nouvelle-Aquitaine	1,39 %	14 920,19€
L'ÉTAT	33,34 %	357 869,89€
<i>Rappel montant total estimé</i>	<i>100%</i>	1 073 395 €

Tableau 4 - Répartition des dépenses mentionnées dans le cadre de l'article L515-19-1 du Code de l'environnement (frais de limitation des accès et/ou de démolition)

CONTRIBUTEURS	Taux de participation	Contribution Expropriation et Dé (TTC)
COBOGAL	33,33 %	65 160,15 €
Bordeaux Métropole	31,28 %	61 152,40 €
Département de la Gironde	0,66 %	1 290,30€
Région Nouvelle-Aquitaine	1,39 %	2 717,45 €
L'ÉTAT	33,34 %	65 179,70 €
<i>Rappel montant total estimé</i>	<i>100%</i>	195 500 €

4.3. Les CONTRIBUTEURS ne s'engagent pas à financer les mesures de délaissement pour des biens qui auraient déjà fait l'objet d'une aide financière au titre des mesures de protection des populations prescrites par le PPRT, sauf à déduire cette aide du montant de la mesure foncière le cas échéant.

4.4. La participation de l'Etat est imputée sur le programme 181, action 01, sous-action 17.

Le comptable assignataire est la Directeur Départementale des Finances Publiques du département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE PAIEMENT DES MESURES FONCIÈRES

5-A- Phase d'acquisition des biens

5.A.1. A l'issue de la phase d'estimation détaillée visée à l'article 3.4, et pour chaque bien exproprié ou délaissé, la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR communiquera le coût de l'INDEMNITE qu'elle souhaite proposer au propriétaire aux autres PARTIES à la convention, pour accord.

Cette communication en recommandé avec accusé de réception sera faite par la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR aux autres PARTIES immédiatement à la réception de l'estimation de la DIE, et sera accompagnée des frais d'acquisition. (*cf délais article 3.4*)

Une absence de réponse dans un délai d'un mois, à compter de cette communication, vaut acceptation tacite du coût de l'INDEMNITÉ.

5.A.2. Les parts de financement de chaque PARTIE telles que définies à l'article 4 de la CONVENTION sont versées à la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR après constatation de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE du bien exproprié ou délaissé et au vu d'une copie de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE.

Pour chaque bien exproprié ou délaissé, les PARTIES versent à la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR leur part respective de financement dans un délai de 60 jours à compter de l'appel de fond réalisé par la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR.

5A.3. La COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR est en charge :

- de verser **la somme correspondant aux INDEMNITÉS** au propriétaire exproprié ou délaissé,
- de verser les frais annexes, à son notaire.

5-B- Phase de travaux de démolition et de limitation des accès

5.B.1 Pour chaque bien exproprié ou délaissé, à l'issue de la signature de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE, dans un délai n'excédant pas 6 mois, la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR communique aux autres PARTIES à la CONVENTION pour avis consultatif

- les dates prévisionnelles des travaux de démolition ;
- chacun des coûts des dépenses liées à la démolition du bien sur la base de devis établis conformément aux dispositions de l'article 3.5.

En cas de désaccord, il sera traité comme en matière de litige relevant de l'article 11.

Cette information préalable doit être notifiée, en recommandé avec accusé de réception, par la COLLECTIVITE ACQUEREUR aux autres PARTIES dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dernier devis.

Une absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de cette notification vaut acceptation tacite du coût des dépenses de démolition.

5.B.2 Pour chaque bien exproprié ou délaissé ayant fait l'objet d'une mise en sécurité par

démolition, les PARTIES versent leur part respective de financement dans un délai de 30 jours à compter de l'appel de fond réalisé par la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses acquittées pour cette mise en sécurité.

5.B.3 La COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR est en charge de verser **la somme correspondant aux travaux de démolition et de limitation des accès** à l'entreprise ou aux entreprises.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

6.1. PROPRIÉTÉ ET PRISE DE POSSESSION

La COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR est réputée propriétaire du bien exproprié ou délaissé dès la signature de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE dans le cas d'une cession amiable ou dès la publication de l'ordonnance d'expropriation dans le cadre d'une procédure d'expropriation, ou dès la notification du jugement de fixation des prix et de transfert de propriété dans le cas d'une procédure de délaissement.

La participation financière des autres PARTIES prévue dans la CONVENTION n'entraîne pas attribution de droits de propriété sur les biens.

6.2. CESSION DU BIEN

En vertu de l'article L.515-16-7 (III) du Code de l'Environnement, la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR a la possibilité de céder un ou des biens acquis au terme des MESURES FONCIERES, sachant que dans le cadre de cette cession ultérieure, « *sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait [...] du plan de prévention des risques technologiques* ».

Dans ce cas, le produit de la vente est reversé aux autres PARTIES, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L. 515-19-1a, au prorata de leur participation au financement des mesures foncières exécutées, en application de la présente CONVENTION.

Cette restitution doit intervenir dans un délai de **3 mois** à compter de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE.

6.3. MISE EN SÉCURITÉ DES BIENS ACQUIS

Les PARTIES ne pourraient être tenues responsables ou poursuivies en aucune manière pour des défauts de mise en œuvre de travaux destinés à la mise en sécurité des biens soumis à MESURES FONCIERES.

La responsabilité incombe à la COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR.

ARTICLE 7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque visée dans la présente CONVENTION fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la présente CONVENTION.

Les EXPLOITANTS concernés en informent préalablement les PARTIES.

ARTICLE 8. RÉVISION

8.1. La CONVENTION est conclue sur la base de l'estimation faite du coût total des MESURES FONCIERES et définie à l'article 3 de la présente CONVENTION.

Au cas où un événement extérieur et non prévisible viendrait à modifier l'économie des rapports contractuels entre les PARTIES pendant l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 9 de la CONVENTION, afin de la réviser.

8.2. En cas de révision du PPRT générant des modifications sur les MESURES FONCIERES, la CONVENTION est révisée afin de prendre en compte les modifications que le nouveau zonage entraîne.

La révision de la CONVENTION doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la signature du PPRT révisé, faute de quoi les modalités légales de répartition par défaut seront de nouveau applicables.

Dans la période comprise entre la signature du PPRT révisé et la révision de la CONVENTION, celle-ci s'applique toujours pour les secteurs fonciers qui n'ont pas été modifiés.

8.3. La convention est également révisée en cas de dépassement supérieur à 10% du montant estimé à l'article 3.1 de la convention, suite à l'actualisation prévue par l'article 3.4 de la convention.

En cas de dépassement inférieur ou égal à 10%, les PARTIES s'engagent à réactualiser automatiquement leur versement respectif en tenant compte de ce dépassement et en se fondant sur la répartition définie à l'article 4 de la convention.

8.4. Toute révision de la CONVENTION se fait par voie d'un avenant adopté par le comité ad hoc prévu par l'article 9 de la CONVENTION, signé par les parties et annexé à la convention.

De plus, si le montant des INDEMNITES est fixé par le Juge de l'Expropriation, l'accord des CONTRIBUTEURS n'est pas requis, ce montant s'imposant à eux. Dans ce cas, les PARTIES s'engagent à actualiser leurs parts respectives de financement en respectant les pourcentages de participation fixés à l'article 4 de la présente CONVENTION sans en demander la révision prévue au présent article.

ARTICLE 9. SUIVI

Un comité ad hoc (dénommé COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION) est créé pour suivre l'exécution de la CONVENTION.

Le comité ad hoc est composé de membres représentant les COLLECTIVITES FINANCEURS, les COLLECTIVITES ACQUEREURS, l'ETAT et l'EXPLOITANT.

Le comité ad hoc veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les PARTIES se sont engagées dans la CONVENTION.

La COLLECTIVITE FINANCEUR ET ACQUEREUR présente au comité de suivi un état des MESURES FONCIERES et mesures de mise en sécurité déjà réalisées.

L'ÉTAT présente l'actualisation du coût total estimé des MESURES FONCIERES décrite aux articles 3.4 et 3.5.

Chaque PARTIE dispose de 1 membre décisionnaire, qui peut se faire accompagner.
Le comité ad hoc se réunit sur l'initiative du préfet ou à la demande de l'un de ses membres et a minima une fois par an.

ARTICLE 10. CADUCITÉ

La présente CONVENTION est déclarée caduque :

- en cas d'abrogation, de révision ou de modification du PPRT excluant les biens identifiés à l'article 2 de la CONVENTION des secteurs d'expropriation et de délaissement du PPRT. Dans ce cas, il est mis fin aux procédures engagées à condition que l'ordonnance d'expropriation n'ait pas été rendue ou que la collectivité ou l'EPCI mis en demeure ne se soit pas encore prononcé en application du premier alinéa de l'article L. 230-3 du Code de l'urbanisme.

De même, conformément à l'article L. 515-22-2 du Code de l'environnement, si l'ordonnance d'expropriation a été rendue préalablement à l'abrogation, la révision ou la modification du PPRT, la procédure d'expropriation se poursuit selon les conditions précisées par l'article cité. Toutefois, sur demande de l'exproprié, si l'indemnité n'a pas été payé ou consignée, le juge de l'expropriation peut rapporter l'ordonnance d'expropriation.

De même conformément aux dispositions de l'article L. 515-22-2 du Code de l'environnement, si la collectivité ou l'EPCI s'est prononcé avant l'abrogation, la révision ou la modification du PPRT, la procédure de délaissement se poursuit, sauf si le propriétaire du bien y renonce avant le versement des INDEMNITES. La présente CONVENTION n'est alors déclarée caduque qu'à la clôture de ces procédures, et après versement effectif à la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR par chacune des PARTIES de sa part de financement lui incombant en application de la répartition prévue à l'article 4.2.

ou

- à l'issue des transferts de propriétés et du versement des INDEMNITES ainsi que des coûts des travaux de démolition et/ou de limitation d'accès, de l'intégralité des biens concernés par la présente CONVENTION, et après versement effectif à la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR par chacune des PARTIES de sa part de financement lui incombant en application de la répartition prévue à l'article 4.2.

ou

- à l'issue des transferts de propriété et du versement des INDEMNITES ainsi que des coûts des travaux de démolition et/ou de limitation d'accès du bien inscrit en secteur d'expropriation, et à la clôture du délai ouvrant le droit au délaissement tel que défini à l'article L. 515-16-6 du Code de l'environnement et à la clôture de l'ensemble des procédures engagées avant cette date, et après versement effectif à la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR par chacune des PARTIES de sa part de financement lui incombant en application de la répartition prévue à l'article 4.2.

ARTICLE 11. RÉOLUTION DES LITIGES

En cas de survenance d'un litige relatif à la CONVENTION, et sous réserve de l'exercice par l'État de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité ad hoc, afin d'obtenir un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 6 mois à compter de la saisine du comité ad hoc, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

12.1 Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

12.2 Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Le Président de la société COBOGAL

Le Président de Bordeaux Métropole

Le Président du Conseil Régional
de Nouvelle-Aquitaine

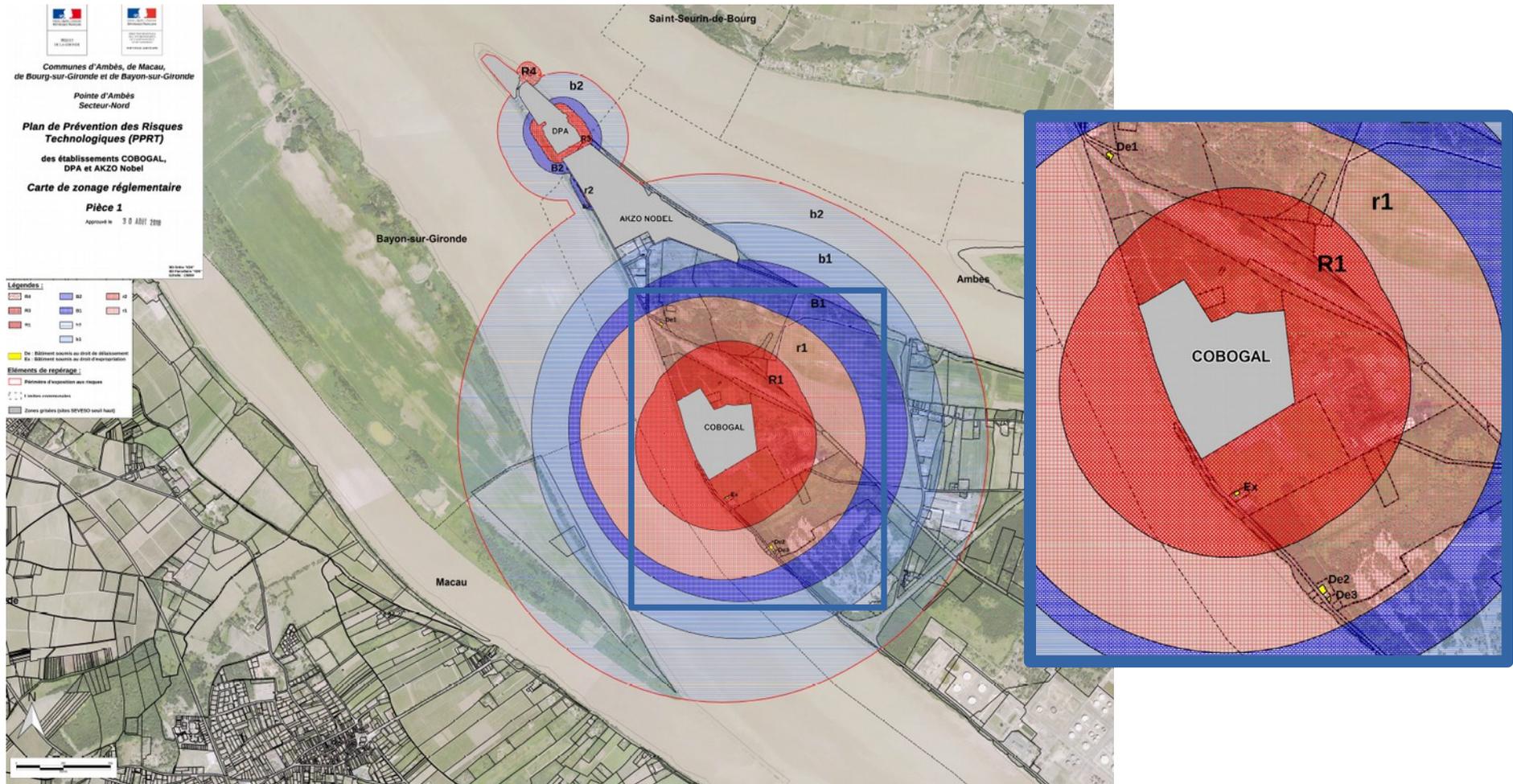
Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde

La Préfète du département de la Gironde, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Annexe 1

Les biens inscrits en secteur de mesures foncières sont les biens bâtis situés sur les parcelles suivantes :

- Secteur d'expropriation Ex: parcelle BC25
- Secteurs de délaissement : parcelles AA18 (De1), BC20 et BC22(De2), et BC19 (De3).



Annexe 2

Les biens inscrits en secteur de mesures foncières sont les biens bâtis situés sur les parcelles :

- Secteur d'expropriation Ex: parcelle BC25
- Secteurs de délaissement : parcelles AA18 (De1), BC20 et BC22(De2), et BC19 (De3).

La Direction Immobilière de l'État (DIE) a réalisé depuis l'approbation du PPRT d'Ambès Nord une nouvelle estimation des biens le 29 janvier 2019.

Les frais d'acte ont été estimés par la Direction du foncier de Bordeaux Métropole.

Le coût des démolitions a été évalué sur la base de devis initiés par Bordeaux Métropole courant avril 2019.

Ces données sont indicatives et permettent de donner un ordre de grandeur du coût des mesures foncières dans leur globalité.

	Estimations DIE (janvier 2019)	Estimations frais d'acte	Estimations démolitions	TOTAL estimé TTC
Total relatif à l'ensemble des biens concernés	1 060 395 €	13 000 €	195 500 €	1 268 895 €



**Convention de financement et de gestion des PARTICIPATIONS financières
pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT d’Ambès Nord**

signée le

ENTRE

La Société COBOGAL au capital de 1 049 940 euros, dont le siège social est ZI Bec d'Ambès 33810 Ambès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 45620101100016, représentée par M. Thierry GUILLIEN agissant en qualité de Président de la société COBOGAL

Ci-après dénommée « l'EXPLOITANT »

De première part,

ET

Bordeaux Métropole représentée par son Président Monsieur Patrick BOBET, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil metropolitain en date du xxxxxxxxxxxxxx,

ET

Le Département de la Gironde, représenté par son Président Monsieur M. Jean-Luc GLEYZE agissant es qualité en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du xxxxxxxxxxxxxx,

ET

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président Monsieur Alain ROUSSET agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil régional en date du xxxxxxxxxxxxxx,

Ci-après dénommées ensemble « les COLLECTIVITES »

De deuxième part

ET

L'État, représenté par la Préfète de la Gironde, Préfète de région Nouvelle-Aquitaine, Mme Fabienne BUCCIO,

Ci-après dénommé « l'État »

De troisième part,

ET

La Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) PROCIVIS Gironde, représentée par son Président Monsieur André LEGEARD agissant es qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19/06/2019,

Ci-après dénommée « PROCIVIS Gironde »

De quatrième part,

ET

La Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) PROCIVIS Les Prévoyants, représentée par son Président Directeur Général Monsieur André LEGEARD, agissant es qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28/06/2018
Ci-après dénommée « PROCIVIS Les Prévoyants »

De cinquième part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des actes réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SSH (Seveso seuil haut) visées par l'article L. 515-36 du Code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'environnement et la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

Le PPRT des établissements DPA, Nouryon (ex AKZO-NOBEL Pulp and Chemical Performances) et COBOGAL situés sur la commune d'Ambès, a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2018. Il concerne des risques thermiques et de surpression.

Un potentiel de 29 logements, existants à date d'approbation du PPRT, a été recensé dans les zones b1 et b2 du zonage réglementaire du PPRT.

Les personnes physiques propriétaires de ces logements¹ bénéficient d'un financement pour la réalisation des travaux de protection prescrits par le règlement du PPRT de 50 % (25 % pris en charge par l'industriel à l'origine des risques, 25 % par les collectivités percevant tout ou partie de la Contribution Économique Territoriale).

Un crédit d'impôt est également versé **aux contribuables propriétaires** de ces logements en application du I bis de l'article 200 quater A du code général des impôts. Ce crédit d'impôt est égal à 40 % des dépenses affectées à la réalisation de diagnostics préalables et aux travaux, et payées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 décembre 2020.

Bien que partiellement financés par les collectivités locales, les industriels et les aides indirectes de

1 Les sociétés civiles immobilières (SCI) propriétaires ne sont pas éligibles au financement industriel/collectivité

l'État, ces travaux restent une contrainte forte pour les ménages concernés. Aussi, l'État a mis en place une démarche d'accompagnement dans la mise en œuvre de ces travaux intégralement financés par l'État. Dans le cadre de cet accompagnement, le diagnostic préalable aux travaux est pris en charge par l'État.

Les 29 logements précédemment cités ont été identifiés comme étant la propriété de personnes physiques. Tous sont impactés par des effets de phénomènes dangereux trouvant leur origine chez l'industriel COBOGAL.

L'objectif est d'aboutir à la réalisation des travaux dans la totalité des logements affectés à un usage d'habitation.

L'EXPLOITANT, les COLLECTIVITES et l'ETAT se sont accordés pour financer les travaux à hauteur de 100 % dans les conditions développées ci-après, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants pour faire l'avance du montant du crédit d'impôt auquel ouvrent droit les travaux effectués pour les bénéficiaires qui y sont éligibles dans l'attente de sa restitution ou de son imputation sur le montant de l'impôt sur le revenu dû.

L'exploitant COBOGAL s'engage à augmenter sa participation en vue de réduire le reste à charge des propriétaires. Dans ce cadre, sa participation complémentaire sera limitée pour l'ensemble de l'opération, et ne sera effective que si sa part de financement obligatoire reste dans l'enveloppe estimée par les services de l'État au moment de l'élaboration du PPRT (part de financement obligatoire inférieure ou égale à 31 250€), conformément aux engagements pris lors de l'élaboration du PPRT (pris lors réunion des Personnes et Organismes Associés du 9 mai 2017 et confirmés par courrier du 9 février 2018).

Les collectivités percevant tout ou partie de la Contribution Économique Territoriale s'engagent à compléter leur participation en vue d'absorber le reste à charge des propriétaires, dans l'hypothèse où la participation financière complémentaire de COBOGAL ne suffirait pas à couvrir l'ensemble des frais (engagement pris lors réunion des Personnes et Organismes Associés du 9 mai 2017).

L'État finance 100% du coût de la prestation d'accompagnement des risques industriels pour laquelle il a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'Union régionale SOLiHA.

La prise en charge des travaux à réaliser dans le cadre des prescriptions d'un PPRT est définie par les dispositions de l'article L.515-19 du code de l'environnement relatives à la répartition du financement des travaux prescrits par les PPRT aux personnes physiques propriétaires de bâtiments d'habitation.

La répartition de financement prévue par la loi est la suivante :

- Industriel à l'origine du risque générant la prescription : 25 % du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions ;
- Collectivités locales bénéficiaires de la CET : 25 % du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions. En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leur groupement sur les contributions respectives à cette participation, la Loi prévoit que la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de la CET qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du PPRT ;
- État (crédit d'impôt) : 40 % (dans la limite des plafonds fixés par le code général des impôts) du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions ;
- 10 % du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions reste en principe à la charge du propriétaire.

Pour le PPRT d'Ambès nord, la base fiscale de référence est la CET versée par COBOGAL au titre de 2018 (source courrier DDFIP 33 du 14 novembre 2018).

Sur la base du plafond maximal de travaux de 20 000€² par logement prévu à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, la répartition du financement prévue pour l'opération est donc la suivante :

2 L'obligation de réalisation des travaux est limitée à 10 % de la valeur vénale du bien, sans pouvoir dépasser 20 000€.

		Maximum par logement (€)	Maximum (€) pour l'opération (base 29 logements éligibles)
TOTAL TTC	100%	20 000	580 000
ETAT			
	40%	8 000	232 000
BORDEAUX METROPOLE			
	93,84%	4692	136 068
CONSEIL DEPARTEMENTAL	25 %	1,97%	2 856,50
CONSEIL REGIONAL		4,19 %	6 075,50
COBOGAL	25%	5000	145 000
PROPRIETAIRES	10%	2 000	58 000

Au vu de l'intensité des effets, les services de l'État ont estimé l'enveloppe globale des travaux à 125 000€, avec une répartition des financements estimée suivante :

				Montant maximal estimé (€) pour l'opération
TOTAL TTC		100%		125 000
ETAT				
		40%		50 000
BORDEAUX METROPOLE				
		93,84%		29 325
CONSEIL DEPARTEMENTAL	25 %	1,97%		615,625
CONSEIL REGIONAL		4,19 %		1 309,375
COBOGAL		25%		31 250
COBOGAL part complémentaire		10 %		12 500

La loi prévoit que les différentes contributions directes sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits. L'aide indirecte de l'État relève du crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater du code général des impôts.

La présente convention a pour objet d'organiser le financement des mesures de protection des personnes, prescrites par le PPRT d'Ambès Nord sur la Commune d'Ambès (travaux de renforcement du bâti).

Article 1. Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ont la signification suivante :

BÉNÉFICIAIRE(S) : désigne les bénéficiaires de la participation financière, sous quelque forme que ce soit, des COLLECTIVITES, de l'EXPLOITANT, de l'État et de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants dans le cadre de cet accompagnement, selon les critères précisés à l'article 3 et à l'article 6 de la Convention.

CONVENTION : désigne la présente convention de financement et d'utilisation des contributions et aides allouées au financement des travaux de renforcement prescrits par le règlement du PPRT ;

CVDDS : désigne le Comité de Validation des Dossiers de Demandes de Subvention de l'accompagnement du PPRT d'Ambès Nord.

TRAVAUX : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITES, l'EXPLOITANT, l'ETAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI) et les BÉNÉFICIAIRES pour la part résiduelle. Il s'agit des travaux mis en œuvre sur le territoire de la commune d'Ambès exclusivement dans le but de supprimer les effets de surpression et les effets thermiques.

FINANCEMENTS : désigne les contributions financières des différentes PARTIES prenantes pour la mise en œuvre des travaux de renforcement du bâti.

PARTICIPATION : désigne le montant financier accordé à chacun des bénéficiaires de l'accompagnement du PPRT d'Ambès Nord.

ACCOMPAGNEMENT : ingénierie d'accompagnement, financée par l'État, qui assure une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier au profit des Bénéficiaires de l'accompagnement du PPRT d'Ambès Nord pour la mise en œuvre des Travaux financés. Par ailleurs, l'Union régionale SOLiHA assure la mise en place d'une procédure d'instruction des demandes d'aides par les bénéficiaires.

PARTIES : désigne ensemble ou séparément les COLLECTIVITES, l'État, l'EXPLOITANT, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants signataires de la Convention.

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Ambès Nord approuvé le 30 août 2018.

Article 2. Objet de la Convention

2.1. CONTEXTE

La CONVENTION détermine les contributions de chacune des PARTIES aux FINANCEMENTS. Elle détermine également les modalités de gestion de ces FINANCEMENTS et les modalités d'attribution des PARTICIPATIONS aux BÉNÉFICIAIRES.

2.2. PÉRIMÈTRE ET CHAMP D'INTERVENTION

Le champ d'intervention est la réduction de vulnérabilité des logements aux risques de surpression, sur l'ensemble du périmètre exposé au risque du PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2018 sur le territoire de la commune d'Ambès.

Le périmètre d'intervention se définit comme celui des habitations privées dont les propriétaires doivent mettre en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques technologiques prescrits par le PPRT approuvé le 30 août 2018 sur le territoire de la commune d'Ambès, et conformément aux articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du Code de l'environnement.

Seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des TRAVAUX financés dans le cadre de la CONVENTION.

Sont considérés comme BÉNÉFICIAIRES des FINANCEMENTS, pour les travaux réalisés dans leur logement, les propriétaires personnes physiques (occupants ou bailleurs).

Le secteur géographique concerné est défini en annexe à la présente convention (**Annexe n°[1]**).

2.3. DESCRIPTION DU DISPOSITIF

L'accompagnement mis en œuvre sur la commune d'Ambès secteur Nord s'inscrit dans une logique de facilitation pour la mise en œuvre des travaux de protection des personnes vis-à-vis des risques industriels définis et prescrits par le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2018. L'enjeu principal de l'opération est l'accompagnement des riverains dans la réalisation et le financement de travaux de réduction de la vulnérabilité au risque de surpression et thermique.

Dans ce cadre, une ingénierie d'accompagnement réalisée par un prestataire choisi et payé par l'État est mise en place. Cette ingénierie d'accompagnement assure une assistance à maîtrise d'ouvrage sur

le plan administratif, technique et financier, à destination des BÉNÉFICIAIRES pour la mise en œuvre des TRAVAUX.

Article 3. Répartition des FINANCEMENTS entre les différentes PARTIES

Les prestations d'ingénierie d'accompagnement telles que définies à l'article 2.3 de la CONVENTION, sont intégralement financées par l'État.

S'agissant des TRAVAUX financés, les clefs de répartition définies par les partenaires du PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2018 sont les suivantes :

		Maximum par logement (€)	Maximum (€) pour l'opération (base 29 logements éligibles)	
TOTAL TTC	100%	20 000	580 000	
ETAT				
	40%	8 000	232 000	
BORDEAUX METROPOLE				
	25%	93,84%	4 692	
CONSEIL DEPARTEMENTAL		1,97%	98,50	
CONSEIL REGIONAL		4,19 %	209,5	
COBOGAL (part obligatoire)	25%	5000	145 000	
COBOGAL (part complémentaire)	10 %	Prise en charge variable	jusqu'à 12 500€ si la part obligatoire COBOGAL est < ou =31 250 €	
BORDEAUX METROPOLE part volontaire		Prise en charge variable	jusqu'à 2000 € par logement soit: 1 876,8€ pour BdxM 39,40€ pour CD33 83,80€ pour CRNA	si la part obligatoire COBOGAL est > 31 250 € : jusqu'à 58 000€ : 54 427,20 € pour Bdx M 1 142,60 € pour CD33 2 430,20 € pour CRNA
CONSEIL DEPARTEMENTAL part volontaire				
CONSEIL REGIONAL part volontaire				

S'agissant de la participation de l'État pour la réalisation des travaux, il s'agit uniquement d'aides indirectes octroyées aux BÉNÉFICIAIRES via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du code général des impôts.

Article 4. Gestionnaire des FINANCEMENTS

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 518.17 du code monétaire et financier, le préfet peut, par arrêté préfectoral, charger la Caisse des Dépôts et Consignations de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers.

En accord avec les PARTIES prenantes, le Préfet de la Gironde a demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations l'ouverture d'un compte dédié à l'opération d'accompagnement du PPRT d'Ambès Nord afin de consigner les crédits des COLLECTIVITES et de l'EXPLOITANT. Le compte a été ouvert sous le numéro suivant :

- **compte de consignation n°xxxx « PPRT d'Ambès Nord - Travaux »**

Les sommes maximales qui seront consignées sont les suivantes :

Bordeaux Métropole	190 495,20 €
Conseil départemental	3 999,10 €
Conseil régional	8 505,70 €
COBOGAL	145 000 €

La consignation des fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur du taux de rémunération en vigueur.

Les montants précisés ci-dessus tiennent compte des participations volontaires maximales susceptibles d'être versées par chaque contributeur.

Article 5. CVDDS des aides directes

Le CVDDS des aides directes est composé:

- de représentants de chacune des Collectivités ;
- de représentants de l'Exploitant ;
- d'un représentant de Procivis Gironde ;
- de représentants des services de l'Etat.

Le CVDDS sera saisi par voie dématérialisée (messagerie). Il pourra, en tant que de besoin, se réunir dans les locaux de la Mairie d'Ambès.

L'engagement financier des PARTIES sera décidé en ce qui concerne chacun des dossiers transmis par l'Union régionale Soliha au CVDDS.

Article 6. Modalités de paiement / versement des Subventions

6.1. Pour chacune des PARTIES, un montant correspondant à 20 % des participations (aides directes) est consigné dès la signature de la convention. Des consignations complémentaires pourront être effectuées au fur et à mesure de l'avancement de l'accompagnement sur appel de fond des services instructeurs du PPRT (DREAL Nouvelle-Aquitaine ou Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde). En tout état de cause, le total de sommes consignées par chacune des PARTIES ne pourra excéder le montant précisé au tableau de l'article 4.

Pour chaque dossier individuel de demande de PARTICIPATION, l'Union régionale SoliHa établira un plan de financement des Travaux par logement, indiquant les montants HT et TTC des Travaux, le montant total des PARTICIPATIONS et la répartition entre chaque PARTIE. Ce plan de financement sera transmis au CVDDS par voie dématérialisée.

Le plan de financement est accompagné d'une attestation précisant, soit que les travaux prévus dans le dossier permettent de répondre aux conclusions du diagnostic, soit que les travaux répondent aux principes de hiérarchisation énoncés dans le référentiel travaux.

Chaque dossier de demande de PARTICIPATION comporte les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées du propriétaire,
- la description de l'emplacement du bien et des obligations du PPRT vis-à-vis de ce bien,
- la description des travaux envisagés et les montants associés,
- la copie des devis retenus,
- le rappel de la répartition du financement
- l'attestation du prestataire susvisée.

Un bilan global des engagements correspondants à chacune des PARTIES sera présenté tous les trois mois.

6.2. Le déblocage des Subventions se fera numériquement, par envoi des documents suivants par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde à la Caisse des Dépôts et Consignations :

- la liste des Bénéficiaires précisant l'adresse des Travaux
- le montant des PARTICIPATIONS à verser par les COLLECTIVITES et par les EXPLOITANTS sur les dossiers validés en CVDDS mensuel ;
- les références du compte de consignation ;

- les RIB des entreprises retenues par les Bénéficiaires ;
- l'autorisation de versement à un tiers signée par le Bénéficiaire pour le paiement direct aux entreprises.

6.3. Chaque mouvement sur le compte (consignation / déconsignation) sera saisi par la Caisse des Dépôts et Consignations sur le relevé d'opération de chacune des PARTIES.

6.4. Un acompte de 30% des Travaux prévus sera versé aux entreprises sur présentation d'un devis signé par le Bénéficiaire, validé par l'Union régionale SoliHa et transmis au CVDDS et d'une autorisation de versement à un tiers signée par le BÉNÉFICIAIRE.

6.5. A l'issue de la réalisation des Travaux, l'Union régionale SoliHa établit un dossier de fin de travaux, et sollicite le CVDDS pour le versement du solde de la PARTICIPATION à l'entreprise retenue par le BÉNÉFICIAIRE.

Si le montant final de Travaux éligibles est inférieur au montant prévisionnel, la Participation définitive sera recalculée par application des taux de Subvention inscrits à l'article 3 au nouveau montant de Travaux. A l'inverse, le montant de Participation soldée ne pourra être supérieur au montant de la Participation notifiée.

Article 7. Modalités d'intervention de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants

7.1. Il est rappelé que les SACICAP, créées par la loi n°2006-1615 du 18 décembre 2006 ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété, ont développé une activité spécifique « Missions Sociales » qui peut apporter des solutions aux exclus des mécanismes de marché ou pour lesquels les dispositifs classiques d'aides sont insuffisants.

En application de cette loi, la convention du 19 juin 2018 passée entre l'Etat et l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP) prévoit notamment que les contributions des SACICAP s'inscriront dans le cadre de conventions définissant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux. PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants interviennent ainsi dans la présente convention dans le cadre de leurs Missions Sociales.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à faire l'avance du crédit d'impôt (aide indirecte de l'Etat) auquel ouvrent droit les travaux effectués dans le cadre de l'accompagnement du PPRT d'Ambès Nord pour les bénéficiaires qui y sont éligibles et qui souhaiteront bénéficier de cette avance pour régler une partie des travaux. L'avance consentie dans

le présent cadre conventionnel est exclusivement réservée aux propriétaires occupants.

7.2. Les modalités de l'avance du crédit d'impôt sont les suivantes :

- Respect des plafonds de ressources PTZ en zone B2 en vigueur à la date de dépôt de la demande ;
- Avance du crédit d'impôt sous forme d'un prêt sans intérêts remboursable in fine ;
- Le prêt sans intérêts est exigible dès la restitution ou l'imputation du crédit d'impôt objet du prêt sur le montant de l'impôt sur le revenu dû par le Bénéficiaire et en tout état de cause sur 24 mois maximum à compter du premier déblocage des fonds. Passé le délai de 24 mois, l'avance doit être remboursée que les travaux aient été ou pas effectués ;
- Montant de l'avance plafonné au montant du crédit d'impôt évalué par le prestataire en charge de l'Accompagnement dans chaque dossier individuel de bénéficiaire et dans la limite de l'enveloppe globale indiquée au 7.3 ;
- Le prêt sans intérêts est accordé sans obligation de souscription d'assurance, sans obligation de souscrire une garantie, réelle ou hypothécaire. Le Prêteur ne facturera aucun frais de dossier et de frais de gestion ;
- Déblocage des fonds aux entreprises ou aux artisans désignés par l'emprunteur et après son accord formel ;
- Conclusion d'un contrat de prêt entre PROCIVIS Gironde ou PROCIVIS Les Prévoyants et le BENEFCIAIRE.

7.3. Conditions de l'intervention de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants.

La décision d'accorder ou de refuser l'avance du crédit d'impôt est du seul ressort de PROCIVIS Gironde.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants réservent, en complément des aides des COLLECTIVITES et des EXPLOITANTS définies à l'article 3, une enveloppe maximale de 232 000 € TTC répartis de façon équivalente entre les deux SACICAP et correspondant à l'aide indirecte globale de l'ETAT sous forme de crédit d'impôt.

Les avances sont effectuées dans le cadre légal du crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du code général des impôts ou de tout autre dispositif fiscal ayant le même objectif. En cas de suppression d'un tel mécanisme fiscal durant l'exécution de la convention, les avances de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants seront interrompues et les sommes jusqu'alors avancées resteront dues et seront recouvrées par tous moyens prévus dans le contrat de prêt passé entre PROCIVIS Gironde ou PROCIVIS Les Prévoyants et le bénéficiaire.

Par ailleurs, les FINANCEMENTS proposés par PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants sont soumis à la réglementation nationale définie par la convention cadre entre l'État et l'UES-AP. Les conditions d'octroi dépendent également du règlement d'intervention et du budget annuel de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants. Toute évolution réglementaire ou contrainte budgétaire sera susceptible d'entraîner une modification des engagements pris par PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants dans la présente convention.

Les financements sont accordés par les deux SACICAP mais le suivi de l'exécution de la convention et la gestion de l'ensemble des dossiers sont assurés par PROCIVIS Gironde qui sera l'interlocuteur unique des BÉNÉFICIAIRES, des PARTIES et de l'Union Régionale SOLIHA.

Article 8. Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la Convention, l'établissement industriel à l'origine des risques du PPRT approuvé le 30 août 2018 générant les obligations de travaux sur le territoire de la commune d'Ambès fait l'objet d'un changement d'Exploitant, l'Exploitant transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la Convention.

Article 9. Durée, résiliation et caducité de la Convention

La CONVENTION entre en vigueur à sa signature, pour une période de 24 mois. La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du PPRT approuvé le 30 août 2018.

En cas de cessation d'activité des installations concernées par le PPRT approuvé le 30 août 2018, les obligations des PARTIES à l'égard des Travaux relatives auxdites installations seront considérées caduques.

Article 10. Révision et/ou résiliation de la Convention

Toute modification des stipulations de la Convention fera l'objet d'un avenant. En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire, législatif et réglementaire le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Article 11. Autonomie des stipulations contractuelles

L'invalidité ou la caducité de tout terme ou stipulation de la Convention n'affectera pas la validité ou le caractère exécutoire de la Convention ou de tout autre terme ou stipulation de la Convention.

Article 12. Responsabilité et sanctions

Chaque Partie sera responsable des dommages qu'elle cause aux autres PARTIES résultant d'un manquement à ses obligations au titre de la Convention.

De plus et sans préjudice de ce qui précède, il est expressément convenu entre les PARTIES qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des PARTIES à ses obligations financières au titre des articles 3, 4, 5 et 6 de la Convention auquel il n'aurait pas été remédié dans une période de trente (30) jours ouvrés suivant la réception d'une notification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à cet effet par tout autre Partie, l'exécution de la Convention sera suspendue de plein droit.

Article 13. Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité de pilotage, afin de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente convention est exécutée.

Article 14. Informations confidentielles

14.1 Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre Partie en relation avec l'objet de la Convention y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la Convention ;
- les informations dont une Partie peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre Partie ;
- les informations qu'une Partie a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La Partie sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la Partie, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

14.2 Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la Convention, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre Partie ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la Convention ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre Partie.

Fait le

A Bordeaux.

En un exemplaire.

La Préfète de Gironde,
Préfète de région Nouvelle-Aquitaine
Représentant l'État

Le Président de COBOGAL

Le Président de Bordeaux Métropole

Le Président du Conseil Départemental de
la Gironde

Le Président du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine

Le Président de PROCIVIS Gironde

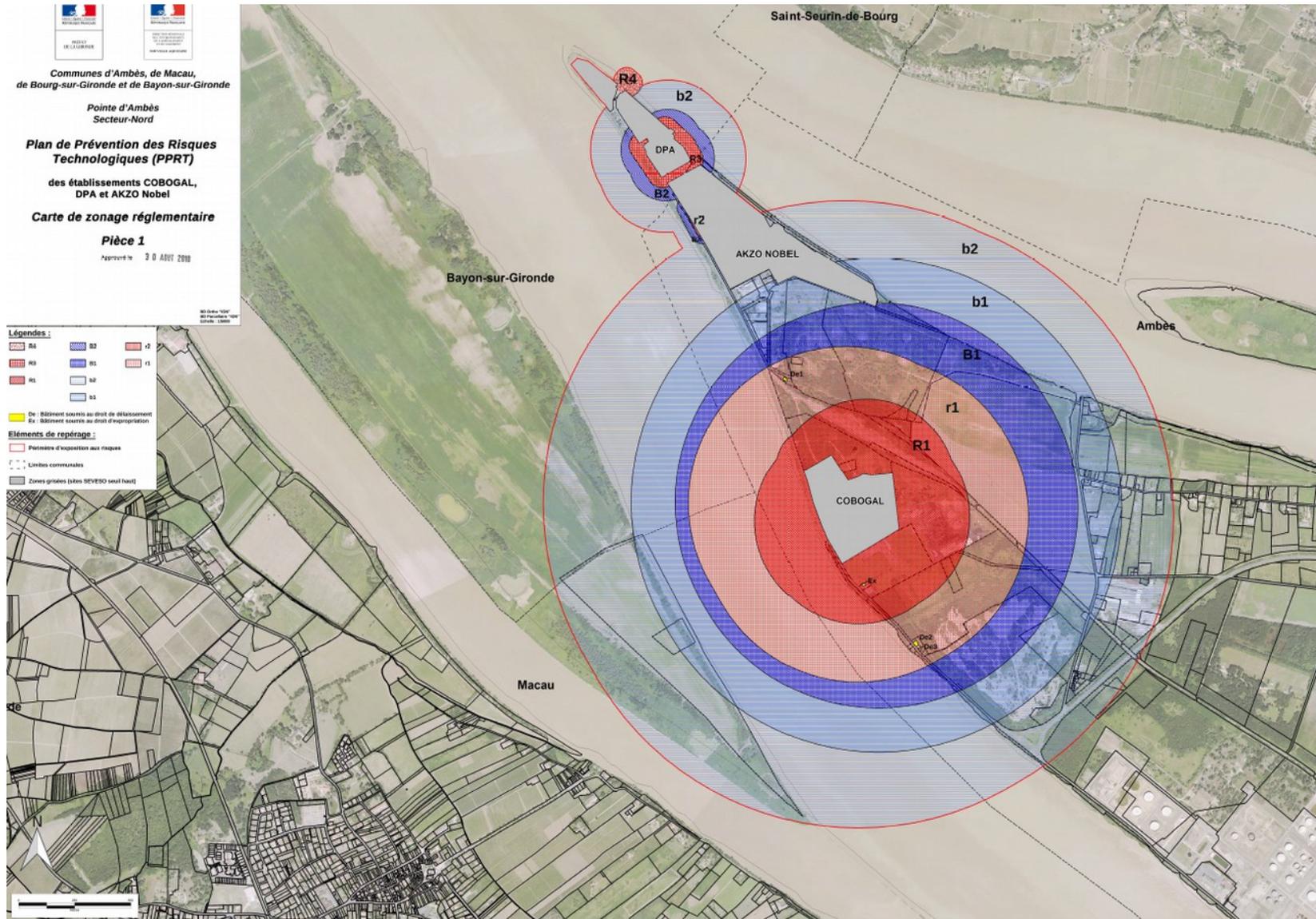
Le Directeur Général de PROCIVIS Les
Prévoyants

ANNEXES

Annexe 1 : périmètre du PPRT d'Ambès Nord

Annexe 2 : liste des logements concernés

Annexe 1



Annexe 2. Liste des parcelles ou groupements de parcelles avec bâti à usage d'habitation soumis à prescription de travaux.

N° de parcelle	Remarque
AB65	
AB2	
AB63	
AB19	
AB14	
AB12	
AB43	2 habitations sur la parcelle
AB42	
AB41	
AB38	
AB32	2 habitations sur la parcelle
AB31	
AB29	Potentiellement 2 habitations à confirmer par visite terrain
AB28	
AB30	
AB48	
AB71	
AB46	
AE01	
BC39	
BB58 BB59 BB52	Éligibilité à confirmer par visite terrain
BB48 BB03 BB43 BB42 BB11 BB10 BB09	Jusqu'à 5 logements potentiels : éligibilité à confirmer par visite terrain



**Convention de financement et de gestion des PARTICIPATIONS financières
pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT d'Ambès Sud**

signée le

ENTRE

La société YARA France, société au capital de 151 401 429 euros, dont le siège social est situé Tours OPUS12, 77 ESP du Général de Gaulle, CS 90 047 PUTEAUX 92 800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 622 042 422, représentée par Monsieur Philippe MICHIELS, agissant en qualité de Directeur de l'établissement d'AMBES ;

Ci-après dénommée « l'EXPLOITANT »

De première part,

ET

Bordeaux Métropole représentée par son Président Monsieur Patrick BOBET, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil métropolitain en date du xxxxxxxxxxxxxxxx,

ET

Le Département de la Gironde, représenté par son Président Monsieur M. Jean-Luc GLEYZE agissant es qualité en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du xxxxxxxxxxxxxxxx,

ET

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président Monsieur Alain ROUSSET agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil régional en date du xxxxxxxxxxxxxxxx,

Ci-après dénommées ensemble « les COLLECTIVITES »

De deuxième part

ET

L'Etat, représenté par la Préfète de la Gironde, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Ci-après dénommé « l'ETAT »

De troisième part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des actes réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SSH (Seveso seuil haut) visées par l'article L. 515-36 du Code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'environnement et la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

Le PPRT des établissements Vermilion, SPBA, YARA et EPG situés sur la commune d'Ambès, a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015. Il concerne des risques toxiques, thermiques et de surpression.

1 logement, existant à date d'approbation du PPRT, a été recensé dans la zone B1 du zonage réglementaire du PPRT concernée uniquement par des effets toxiques générés par l'industriel YARA.

Un autre logement situé en secteur de délaissement De est également concerné par l'obligation de travaux, et fera l'objet d'un traitement particulier compte-tenu du niveau exposition toxique très élevé considéré, combiné à un effet faible de surpression généré par un autre établissement à l'origine des risques, nécessitant le recours à un bureau d'étude spécialisé pour le diagnostic.

Les personnes physiques propriétaires de ces logements¹ bénéficient d'un financement pour la réalisation des travaux de protection prescrits par le règlement du PPRT de 50 % (25 % pris en charge par l'industriel à l'origine des risques, 25 % par les collectivités percevant tout ou partie de la Contribution Économique Territoriale).

Un crédit d'impôt est également versé **aux contribuables propriétaires** de ces logements en application du I bis de l'article 200 quater A du code général des impôts. Ce crédit d'impôt est égal

1 Les sociétés civiles immobilières (SCI) propriétaires ne sont pas éligibles au financement industriel/collectivité

à 40 % des dépenses affectées à la réalisation de diagnostics préalables et aux travaux, et payées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 décembre 2020.

Bien que partiellement financés par les collectivités locales, les industriels et les aides indirectes de l'État, ces travaux restent une contrainte forte pour les ménages concernés. Aussi, l'État a mis en place une démarche d'accompagnement dans la mise en œuvre de ces travaux intégralement financés par l'État. Dans le cadre de cet accompagnement, le diagnostic préalable aux travaux est pris en charge par l'État.

Le logement précédemment cité a été identifié comme étant la propriété de personnes physiques et est impacté par des effets de phénomènes dangereux trouvant leur origine chez l'industriel YARA.

L'objectif est d'aboutir à la réalisation des travaux dans ce logements affecté à un usage d'habitation.

L'EXPLOITANT, les COLLECTIVITES et l'ETAT se sont accordés pour financer les travaux à hauteur de 100 % dans les conditions développées ci-après.

L'exploitant YARA s'engage à augmenter sa participation de 10 % en vue d'absorber le reste à charge des propriétaires.

L'État finance 100% du coût de la prestation d'accompagnement des risques industriels pour laquelle il a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'Union régionale SOLiHA.

La prise en charge des travaux à réaliser dans le cadre des prescriptions d'un PPRT est définie par les dispositions de l'article L.515-19 du code de l'environnement relatives à la répartition du financement des travaux prescrits par les PPRT aux personnes physiques propriétaires de bâtiments d'habitation.

La répartition de financement prévue par la loi est la suivante :

- Industriel à l'origine du risque générant la prescription : 25 % du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions ;
- Collectivités locales bénéficiaires de la CET : 25 % du montant total des travaux réalisés

conformément aux prescriptions. En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leur groupement sur les contributions respectives à cette participation, la Loi prévoit que la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de la CET qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du PPRT ;

- État (crédit d'impôt) : 40 % (dans la limite des plafonds fixés par le code général des impôts) du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions ;
- 10 % du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions reste en principe à la charge du propriétaire.

Pour le PPRT d'Ambès Sud, la base fiscale de référence est la CET versée par YARA au titre de l'année 2015 (source YARA).

Sur la base du plafond maximal de travaux de 20 000€² par logement prévu à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, la répartition du financement prévue pour l'opération est donc la suivante :

2 L'obligation de réalisation des travaux est limitée à 10 % de la valeur vénale du bien, sans pouvoir dépasser 20 000€.

		Maximum par logement (€) et pour l'opération	
TOTAL TTC	100%		20 000
ETAT			
	40%		8 000
BORDEAUX METROPOLE			
		91,33%	4 566,50
DEPARTEMENT de la GIRONDE	25%	5,72%	286
REGION NOUVELLE-AQUITAINE		2,95%	147,50
YARA part obligatoire	25%		5000
YARA part volontaire	10%		2 000

Au vu de l'intensité et du type d'effet des effets, et du retour d'expérience, les services de l'État estiment l'enveloppe globale des travaux à environ 5 000€, avec une répartition des financements estimée suivante :

		Montant TTC <u>estimé</u> (€) pour l'opération (base 1 logement éligible)
TOTAL TTC	100%	5 000
ETAT		
	40%	2 000
BORDEAUX METROPOLE		
	91,33%	1 141,625
DEPARTEMENT de la GIRONDE	25%	5,72%
		71,5
REGION NOUVELLE- AQUITAINE		2,95%
		36,875
YARA part obligatoire	25%	1 250
YARA part volontaire	10%	500

La loi prévoit que les différentes contributions directes sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits. L'aide indirecte de l'État relève du crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater du code général des impôts.

La présente convention a pour objet d'organiser le financement des mesures de protection des personnes, prescrites par le PPRT d'Ambès Sud sur la Commune d'Ambès (travaux de renforcement du bâti).

Article 1. Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ont la signification suivante :

BÉNÉFICIAIRE(S) : désigne les bénéficiaires de la participation financière, sous quelque forme que ce soit, des COLLECTIVITES, de l'EXPLOITANT et de l'État dans le cadre de cet accompagnement, selon les critères précisés à l'article 3 et à l'article 6 de la Convention.

CONVENTION : désigne la présente convention de financement et d'utilisation des contributions et aides allouées au financement des travaux de renforcement prescrits par le règlement du PPRT ;

CVDDS : désigne le Comité de Validation des Dossiers de Demandes de Subvention de l'accompagnement du PPRT d'Ambès Sud.

TRAVAUX : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITES, l'EXPLOITANT, l'ETAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux mis en œuvre sur le territoire de la commune d'Ambès exclusivement dans le but de supprimer les effets toxiques.

FINANCEMENTS : désigne les contributions financières des différentes PARTIES prenantes pour la mise en œuvre des travaux de renforcement du bâti.

PARTICIPATION : désigne le montant financier accordé à chacun des bénéficiaires de l'accompagnement du PPRT d'Ambès Sud.

ACCOMPAGNEMENT : ingénierie d'accompagnement, financée par l'État, qui assure une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier au profit des Bénéficiaires de l'accompagnement du PPRT d'Ambès Sud pour la mise en œuvre des Travaux financés. Par ailleurs, l'Union régionale SOLiHA assure la mise en place d'une procédure d'instruction des demandes d'aides par les bénéficiaires.

PARTIES : désigne ensemble ou séparément les COLLECTIVITES, l'État et l'EXPLOITANT, signataires de la Convention.

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Ambès Sud approuvé le 6 juillet 2015.

Article 2. Objet de la Convention

2.1. CONTEXTE

La CONVENTION détermine les contributions de chacune des PARTIES aux FINANCEMENTS. Elle détermine également les modalités de gestion de ces FINANCEMENTS et les modalités d'attribution des PARTICIPATIONS aux BÉNÉFICIAIRES.

2.2. PÉRIMÈTRE ET CHAMP D'INTERVENTION

Le champ d'intervention est la réduction de vulnérabilité des logements au risque toxique sur l'ensemble de la zone B1 du PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 sur le territoire de la commune d'Ambès.

Le périmètre d'intervention se définit comme celui des habitations privées situées en zone B1 dont les propriétaires doivent mettre en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques technologiques prescrits par le PPRT approuvé le 30 août 2018 sur le territoire de la commune d'Ambès, et conformément aux articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du Code de l'environnement.

Seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des TRAVAUX financés dans le cadre de la CONVENTION.

Sont considérés comme BÉNÉFICIAIRES des FINANCEMENTS, pour les travaux réalisés dans leur logement, les propriétaires personnes physiques (occupants ou bailleurs).

Le secteur géographique concerné est défini en annexe à la présente convention (**Annexe n°[1]**).

2.3. DESCRIPTION DU DISPOSITIF

L'accompagnement mis en œuvre sur la commune d'Ambès secteur Sud s'inscrit dans une logique de facilitation pour la mise en œuvre des travaux de protection des personnes vis-à-vis des risques industriels définis et prescrits par le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 6 juillet 2015. L'enjeu principal de l'opération est l'accompagnement des riverains dans la réalisation et le financement de travaux de réduction de la vulnérabilité au risque toxique.

Dans ce cadre, une ingénierie d'accompagnement réalisée par un prestataire choisi et payé par l'État est mise en place. Cette ingénierie d'accompagnement assure une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier, à destination des BÉNÉFICIAIRES pour la mise en œuvre des TRAVAUX.

Article 3. Répartition des FINANCEMENTS entre les différentes PARTIES

Les prestations d'ingénierie d'accompagnement telles que définies à l'article 2.3 de la CONVENTION, sont intégralement financées par l'État.

S'agissant des TRAVAUX financés, les clefs de répartition définies par les partenaires du PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2015 sont les suivantes :

		Maximum par logement (€) et pour l'opération (base 1 logement éligible)
TOTAL TTC	100%	20 000
ETAT		
	40%	8 000
BORDEAUX METROPOLE		
	91,33%	4 566,50
DEPARTEMENT de la GIRONDE	25%	5,72%
REGION NOUVELLE-AQUITAINE		2,95%
YARA part obligatoire	25%	5 000
YARA part volontaire	10%	2 000

S'agissant de la participation de l'État pour la réalisation des travaux, il s'agit uniquement d'aides indirectes octroyées aux BÉNÉFICIAIRES via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du code général des impôts.

Article 4. Gestionnaire des FINANCEMENTS

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 518.17 du code monétaire et financier, le préfet peut, par arrêté préfectoral, charger la Caisse des Dépôts et Consignations de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers.

En accord avec les PARTIES prenantes, le Préfet de la Gironde a demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations l'ouverture d'un compte dédié à l'opération d'accompagnement du PPRT d'Ambès Sud afin de consigner les crédits des COLLECTIVITES et de l'EXPLOITANT. Le compte a été ouvert sous le numéro suivant :

- **compte de consignation n°xxxx « PPRT d’Ambès Sud - Travaux »**

Les sommes seront consignées selon la répartition suivante :

Bordeaux Métropole	4 566,50 €
Département de la Gironde	286 €
Région Nouvelle-Aquitaine	147,50 €
YARA	7000 €

La consignation des fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur du taux de rémunération en vigueur.

Article 5. CVDDS des aides directes

Le CVDDS des aides directes est composé:

- de représentants de chacune des Collectivités ;
- de représentants de l’Exploitant ;
- de représentants des services de l’Etat.

Le CVDDS sera saisi par voie dématérialisée (messagerie). Il pourra, en tant que de besoin, se réunir dans les locaux de la Mairie d’Ambès.

L’engagement financier des PARTIES sera décidé en ce qui concerne chacun des dossiers transmis par l’Union régionale Soliha au CVDDS.

Article 6. Modalités de paiement / versement des Subventions

6.1. Pour chacune des PARTIES, un montant correspondant à 25% des participations (aides directes) est consigné dès la signature de la convention. Des consignations complémentaires pourront être effectuées au fur et à mesure de l’avancement de l’accompagnement sur appel de fond des services instructeurs du PPRT (DREAL ou DDTM33). En tout état de cause, le total de sommes consignées par chacune des PARTIES ne pourra excéder le montant précisé au tableau de l’article 4.

Pour chaque dossier individuel de demande de PARTICIPATION, l’Union régionale SoliHa établira un plan de financement des Travaux par logement, indiquant les montants HT et TTC des Travaux,

le montant total des PARTICIPATIONS et la répartition entre chaque PARTIE. Ce plan de financement sera transmis au CVDDS par voie dématérialisée.

Le plan de financement est accompagné d'une attestation précisant, soit que les travaux prévus dans le dossier permettent de répondre aux conclusions du diagnostic, soit que les travaux répondent aux principes de hiérarchisation énoncés dans le référentiel travaux.

Chaque dossier de demande de PARTICIPATION comporte les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées du propriétaire,
- la description de l'emplacement du bien et des obligations du PPRT vis-à-vis de ce bien,
- la description des travaux envisagés et les montants associés,
- la copie des devis retenus,
- le rappel de la répartition du financement
- l'attestation du prestataire susvisée.

Un bilan global des engagements correspondants à chacune des PARTIES sera présenté tous les trois mois.

6.2. Le déblocage des Subventions se fera numériquement, sur production d'un courrier de la DDTM de la Gironde, daté et signé par la Préfète ou de son représentant dûment habilité, accompagné des documents suivants à la Caisse des Dépôts et Consignations :

- la liste des BÉNÉFICIAIRES (Nom prénom) précisant l'adresse des Travaux ;
- le montant des sommes à déconsigner au profit de chacun des BÉNÉFICIAIRES (précisant les PARTICIPATIONS à verser par les COLLECTIVITES et par l'EXPLOITANT) sur les dossiers validés en CVDDS mensuel ;
- les références du compte de consignation ;
- les RIB des entreprises retenues par les Bénéficiaires ;
- l'autorisation de versement à un tiers signée par le Bénéficiaire pour le paiement direct aux entreprises.

6.3. Chaque mouvement sur le compte (consignation / déconsignation) sera saisi par la Caisse des Dépôts et Consignations sur le relevé d'opération de chacune des PARTIES.

6.4. Un acompte de 30% des Travaux prévus sera versé aux entreprises sur présentation d'un devis signé par le Bénéficiaire, validé par l'Union régionale SoliHa et transmis au CVDDS et d'une autorisation de versement à un tiers signée par le BÉNÉFICIAIRE.

6.5. A l'issue de la réalisation des Travaux, l'Union régionale SoliHa établit un dossier de fin de travaux, et sollicite le CVDDS pour le versement du solde de la PARTICIPATION à l'entreprise retenue par le BÉNÉFICIAIRE.

Si le montant final de Travaux éligibles est inférieur au montant prévisionnel, la Participation définitive sera recalculée par application des taux de Subvention inscrits à l'article 3 au nouveau montant de Travaux. A l'inverse, le montant de Participation soldée ne pourra être supérieur au montant de la Participation notifiée.

Article 7. Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la Convention, l'établissement industriel à l'origine des risques toxiques du PPRT approuvé le 25 juillet 2015 générant les obligations de travaux de la zone B1 sur le territoire de la commune d'Ambès font l'objet d'un changement d'Exploitant, l'Exploitant transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la Convention.

Article 8 Durée, résiliation et caducité de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa signature, pour une période de 24 mois. La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du PPRT approuvé le 25 juillet 2015.

En cas de cessation d'activité des installations concernées par le PPRT approuvé le 25 juillet 2015, les obligations des PARTIES à l'égard des Travaux relatives auxdites installations seront considérées caduques.

Article 9. Révision et/ou résiliation de la Convention

Toute modification des stipulations de la Convention fera l'objet d'un avenant. En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire, législatif et réglementaire le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Article 10. Autonomie des stipulations contractuelles

L'invalidité ou la caducité de tout terme ou stipulation de la Convention n'affectera pas la validité ou le caractère exécutoire de la Convention ou de tout autre terme ou stipulation de la Convention.

Article 11. Responsabilité et sanctions

Chaque Partie sera responsable des dommages qu'elle cause aux autres PARTIES résultant d'un manquement à ses obligations au titre de la Convention.

De plus et sans préjudice de ce qui précède, il est expressément convenu entre les PARTIES qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des PARTIES à ses obligations financières au titre des articles 3, 4, 5 et 6 de la Convention auquel il n'aurait pas été remédié dans une période de trente (30) jours ouvrés suivant la réception d'une notification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à cet effet par tout autre Partie, l'exécution de la Convention sera suspendue de plein droit.

Article 12. Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité de pilotage, afin de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente convention est exécutée.

Article 13. Informations confidentielles

13.1 Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre Partie en relation avec l'objet de la Convention y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la Convention ;
- les informations dont une Partie peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre Partie ;
- les informations qu'une Partie a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La Partie sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la Partie, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

13.2 Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la Convention, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre Partie ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la Convention ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre Partie.

Fait le,
En un exemplaire.

A Bordeaux.

La Préfète de la Gironde,
Préfète de région Nouvelle-Aquitaine
Représentant l'État

Le Directeur de YARA

Le Président de Bordeaux Métropole

Le Président du Conseil Départemental de
la Gironde

Le Président du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine

ANNEXES

Annexe 1 : périmètre du PPRT d'Ambès Sud

Annexe 2 : liste des logements concernés

Annexe 1



Communes d'Ambès, de Ludon Médoc,
de Macau et de Saint Louis de Montferand

Pointe d'Ambès
Secteur-Sud

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)**

des établissements EPG, YARA,
SPBA et VERMILION

Carte de Zonage

Approuvé le 6 juillet 2015

Pièce 4 BD Ortho "IGN"
Ech: 1/5.000

Éléments de repérage

-  zones grisées
-  périmètre d'exposition aux risques
-  limites communales

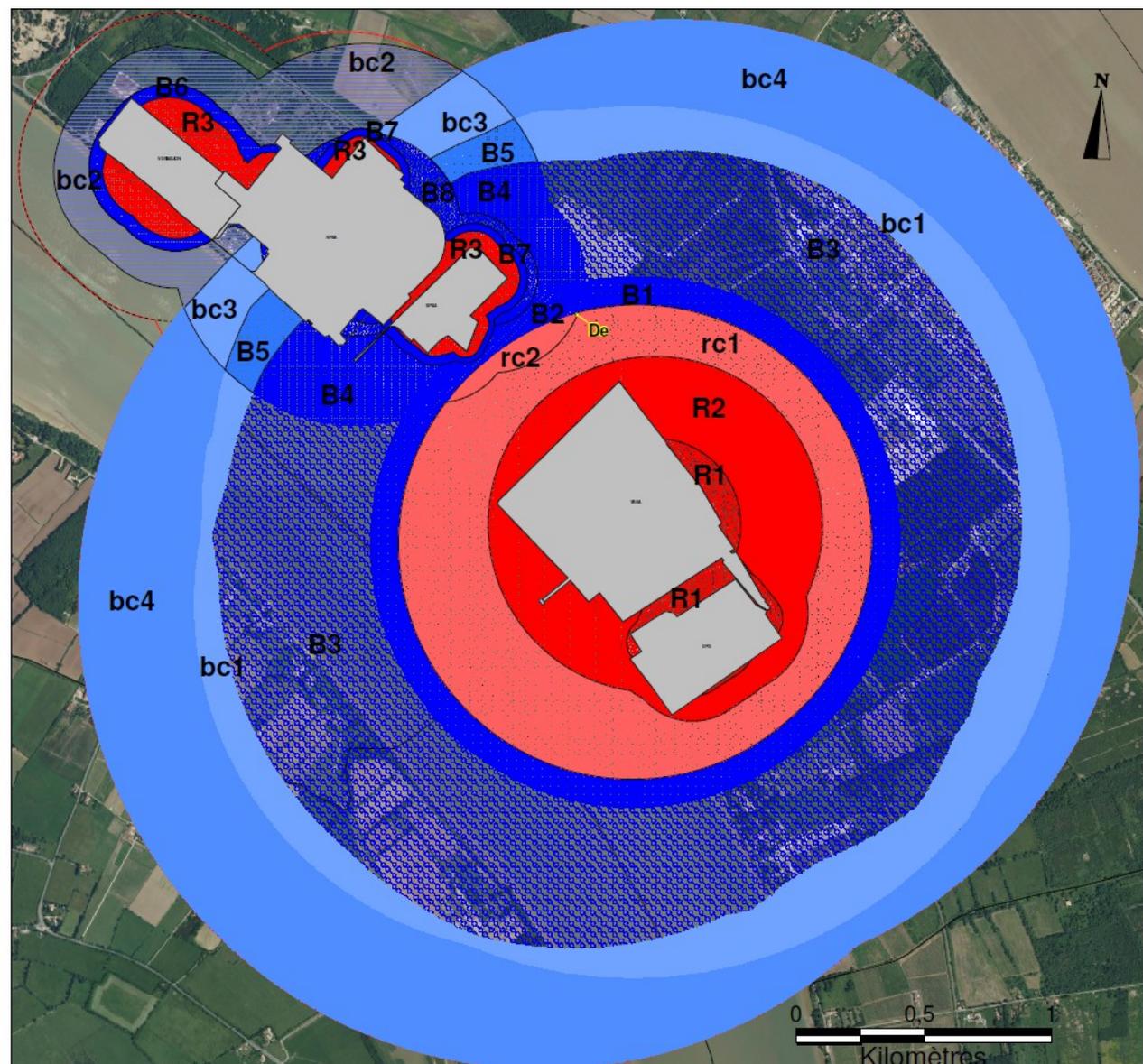
Zonage

 R1	 B5
 R2	 B6
 R3	 B7
 rc1	 B8
 rc2	 bc1
 B1	 bc2
 B2	 bc3
 B3	 bc4
 B4	

De : Bâtiment soumis au droit de détachement

Courbe enveloppe

-  cinétique lente (L)



Annexe 2. Liste des parcelles ou groupements de parcelles avec bâti à usage d'habitation soumis à prescription de travaux (zone B1).

Parcelle
AX03